



LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

**[ANNEXE III AUX PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC
RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES (2015)]**

DÉFINITION DES CONCEPTS ET DES ACRONYMES

OMS - Organisation mondiale de la santé

CDC Africains - Centres Africains de contrôle des maladies

Autorité sanitaire compétente : *« Toute agence de régulation sanitaire supranationale, intergouvernementale, nationale ou régionale exerçant une autorité en matière de santé publique ; OU toute organisation ayant l'autorité, la capacité ou le pouvoir légalement délégué ou investi d'exercer la fonction désignée d'effectuer des évaluations médicales, de conseiller ou de faire rapport sur les situations épidémiologiques d'un État membre ».*

Consultations virtuelles : *Consultation des parties prenantes qui se fait à distance à l'aide des technologies de l'information et de la communication (TIC).*

Table des matières

15.	ANNEXE III AUX PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES RÉVISÉS DE LA SADC RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES (2015)	1
15.1	LIGNES DIRECTRICES POUR L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE.....	1
15.2	OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE	4
15.3	PRINCIPES DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE	4
15.4	RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES QUI ORGANISENT DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE	5
15.4.1	Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2 [2(i)] du <i>Protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (2001)</i> , en cas d'urgence de santé publique, les États membres, en consultation avec les autorités sanitaires compétentes, mettront en œuvre les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité et la santé de toutes les parties prenantes et l'intégrité du processus électoral :.....	5
15.4.2	Intégrer le plan d'atténuation dans les stratégies et les plans opérationnels de l'organe d'administration des élections (OGE) en tenant compte des éléments suivants :.....	6
15.5	RESPONSABILITÉS DE L'ORGANE DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX DANS LA SADC EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE	14
15.6	RESPONSABILITÉS DU CONSEIL CONSULTATIF ÉLECTORAL DE LA SADC (SEAC) EN CAS D'URGENCE SANITAIRE	16
15.7	RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT DE LA SADC EN MATIÈRE DE GESTION DU DÉPLOIEMENT DES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALES (MOES) EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE	17
15.8	Mise en place d'une équipe médicale et d'un plan d'urgence	18
15.9	DISPOSITIONS RELATIVES AU VOYAGE ET ORGANISATION DE L'ÉQUIPE D'URGENCE MÉDICALE AVANT LE DÉPART DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DE LA SADC AU SERVICE DES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE (MOES)	19
15.9.1	Mode de transport.....	19
16.	EXIGENCES DE VOYAGE.....	19
16.2	Exigences préalables au départ	19
16.3	Protocoles de voyage et d'embarquement	21
16.3.1	Protocoles à l'arrivée	21
16.3.2	Protocoles de déploiement.....	22
16.3.3	Protocoles au départ pour le personnel et les observateurs.....	22

16.4	UTILISATION DES PLATES-FORMES VIRTUELLES POUR LES OPÉRATIONS DE LA MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE LA SADC (MOES)	23
16.5	Responsabilités de l'unité des services de conférence	23
16.6	Responsabilités de l'unité de Technologie, Information et Communication (TIC)	24
16.7	Considérations pour la formation de la mission d'observation électorale de la SADC (MOES) .	25
16.8	Considérations pour le déploiement des observateurs.....	26
17	ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'OBSERVATION ET LE RAPPORT ÉLECTORAUX EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE	28

15. ANNEXE III AUX PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES RÉVISÉS DE LA SADC RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES (2015)

15.1 LIGNES DIRECTRICES POUR L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

15.1.1 Contexte

En décembre 2019, une nouvelle maladie contagieuse appelée Covid-19 causée par un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) est apparue à Wuhan, Hubei, en Chine. La propagation rapide de la maladie à travers les frontières internationales, le nombre élevé d'infections quotidiennes combiné aux taux de mortalité excessifs ont conduit l'Organisation mondiale de la santé à déclarer cette nouvelle pathologie comme une pandémie. En août 2020, 213 pays et territoires du monde entier avaient été touchés et environ 19 millions de cas de Covid-19 avaient été confirmés dans le monde.

A la mi-août 2020, les pays africains avaient enregistré 1 million de cas de Covid-19 et 22 000 décès liés à cette maladie. Malgré le taux de mortalité relativement faible observé sur le continent, l'impact de la maladie s'est étendu bien au-delà des secteurs de la santé et de la médecine ; des bases économiques dévastatrices - provoquant un chômage massif et une insécurité des moyens de subsistance en raison des effets des mesures d'urgence instituées par les gouvernements pour contenir la propagation. Les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), avec 588 318 cas au mois d'août 2020, représentaient 58 % des cas Covid-19 confirmés sur le continent africain (nombre cumulé). Les experts s'accordent généralement à dire que tant qu'un traitement efficace ou un vaccin ne sera pas mis au point, la région demeurera exposée à la probabilité d'une deuxième vague aux conséquences imprévisibles sur des systèmes de santé et des économies déjà surchargés, ce qui entraînera de graves situations de sécurité humaine dans les États membres.

L'arrivée de la pandémie Covid-19 a également suscité des inquiétudes quant à son impact potentiel sur les processus démocratiques procéduraux tels que les élections, dont certaines étaient prévues par la constitution dans certains États membres de la SADC au moment de l'apparition de l'épidémie. L'inquiétude n'est pas nécessairement due à la possibilité d'une suspension indéfinie des élections, mais au défi posé par les conditions et les procédures d'urgence extraordinaires en matière de santé publique dans lesquelles les élections devaient se dérouler.

Les organes chargés de la gestion des élections de la région n'étaient pas du tout préparés à cette attaque sans précédent de la pandémie ; et si certains ont organisé des élections pour satisfaire aux exigences constitutionnelles, cela a peut-être été fait dans un contexte de ressources limitées afin d'atténuer la propagation de la maladie. Pour la région, les effets de la pandémie sur la

politique et la gouvernance représentent donc un nouveau défi qui nécessite l'élaboration de mesures d'atténuation adaptées en vue de répondre non seulement aux impératifs propres à la pandémie Covid-19, mais aussi, de manière plus globale, aux effets d'autres pandémies de ce type sur les efforts déployés par la région en faveur de la consolidation de la démocratie, conformément *aux dispositions du Traité de la SADC (1992) et du protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (2001)*. Les écarts par rapport à la trajectoire démocratique actuelle des régions ont diverses implications, notamment le déclenchement de conflits intra-étatiques injustifiés en raison, entre autres, de l'absence de solutions consensuelles pour sauvegarder les droits constitutionnels des citoyens et le respect des obligations constitutionnelles liées à l'alternance du pouvoir.

Par le biais du *Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (2001)*, la Direction de l'Organe est mandaté pour effectuer des interventions qui contribuent à assurer une dispense pacifique et sûre afin de faciliter l'avancement du projet d'intégration régionale. Le *Plan stratégique indicatif de l'Organe (SIPO)*, par exemple, fait allusion à la nécessité pour la Direction de l'Organe de jouer un rôle central dans la lutte contre les causes structurelles des conflits, qui comprennent les menaces socio-économiques et les catastrophes naturelles, afin de remplir ses mandats fondamentaux, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion de la démocratie dans la région. Ainsi, le soutien aux efforts visant à faire face aux conséquences des pandémies sur la paix et la sécurité, et plus particulièrement sur *la sécurité humaine*, fait partie de son mandat.

A cette fin, le Conseil consultatif électoral de la SADC (SEAC), inauguré en 2005, et *les principes et directives révisés de la SADC régissant les élections démocratiques (2015)*, font partie des mécanismes dont dispose la Direction de l'Organe en vue de contribuer aux efforts nationaux visant à assurer que les conditions politiques et de sécurité qui prévalent avant la tenue des élections sont propices au maintien de l'intégrité électorale. Cette assurance est souvent conditionnée par la performance favorable des organes d'administration des élections, ce qui conduit à une confiance accrue du public dans le processus électoral et à l'acceptation de ses résultats. En outre, le comportement professionnel des observateurs électoraux nationaux et internationaux est également une intervention visant à renforcer la confiance et est donc essentiel dans l'appui au processus de gestion des élections en déterminant la mesure dans laquelle un État membre a respecté les dispositions du droit national et des cadres normatifs régionaux et internationaux en matière d'élections.

Toutefois, il est désormais bien établi que l'intégrité de l'observation électorale et celle de la *gestion et de l'administration des élections* pourraient être compromises par les risques complexes pour la santé publique que représentent

les pandémies telles que Covid-19, qui sont susceptibles de limiter la couverture complète du processus électoral. Les élections impliquent de grands rassemblements et mouvements de personnes pendant les périodes préélectorales, électorales et postélectorales et présentent des défis complexes en matière de gestion de l'ordre public et de respect des protocoles sanitaires établis. En tant que telles, elles représentent inévitablement un risque majeur pour des nations entières si aucune mesure d'atténuation n'est strictement appliquée ou respectée. Outre le risque accru évident pour la vie durant les campagnes publiques, la présence de l'agent pathogène peut avoir pour conséquence supplémentaire de susciter la peur chez les électeurs potentiels, ce qui entraîne une faible participation et l'illégitimité du résultat. Il va donc de soi que, sans stratégies d'atténuation mûrement conçues, le respect des normes minimales de performance électorale peut s'avérer intenable pour la plupart des pays lorsqu'ils sont confrontés à des urgences de santé publique de cette nature.

À cet égard, il est impératif, du point de vue de l'Organe, d'évaluer le risque que représente la maladie à chaque mission électorale en fonction de la situation épidémiologique de l'État membre concerné ; ainsi que le risque que représente l'agent pathogène à chaque observateur déployé dans des situations d'urgence de santé publique. Cela est primordiale à la prise de décision éclairée de la Direction de l'organe quant au déploiement ou non des missions d'observation électorale de la SADC, et pour élaborer des plans d'atténuation raisonnables. D'autre part, il est demandé aux États membres de veiller à ce que l'ensemble du cycle électoral soit observé par les missions d'observation électorales de la SADC conformément aux dispositions pertinentes des Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques (2015).

A cette fin, les présentes lignes directrices supplémentaires pour l'observation électorale dans les situations d'urgence en matière de santé publique constituent une annexe à l'instrument existant [(les principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques (2015))] et sont conçues dans le but de contribuer aux efforts nationaux visant à atténuer les risques et à assurer la poursuite du projet d'intégration régionale. Conformément à l'article 12 [Révisions et amendements aux principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques], cet instrument est donc présenté comme faisant partie des efforts continus de la région visant à poursuivre la démocratisation malgré les conditions défavorables qui prévalent. Dans le cadre de l'article 2 des principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques (2015), les lignes directrices pour l'observation électorale dans les situations d'urgence en matière de santé publique visent à atteindre les objectifs suivants :

15.2 OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

- (i). Renforcer les interventions de la Direction de l'Organe en ce qui concerne la préparation aux catastrophes, la réduction et la gestion des risques de catastrophes et les réponses stratégiques aux pandémies, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (2001) et du SIPO ;
- (ii). Contribuer au renforcement des efforts déployés par les autorités nationales de santé et les organes d'administration des élections visant à atténuer les risques associés à la tenue d'élections dans des situations d'urgence en matière de santé publique ;
- (iii). Élaborer les mesures à prendre par la Direction de l'Organe en vue d'atténuer les risques pour les personnes affectées aux missions d'observations électorales de la SADC en cas d'urgence de santé publique ;
- (iv). Veiller à ce que les interventions stratégiques de la Direction de l'Organe soient menées en collaboration avec les autorités sanitaires compétentes afin de préserver la sécurité sanitaire des citoyens pendant les élections et de promouvoir un environnement relativement propice à la réalisation d'activités de consolidation de la paix.

Ces lignes directrices peuvent être révisées en cas de besoins. A cet égard, des protocoles détaillés sont préparés en vue de répondre à chaque urgence publique ou pandémie spécifique.

15.3 PRINCIPES DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

En cas d'urgence sanitaire, l'État membre organisant les élections et leurs organes en charge de gestion des élections respectifs, en consultation avec les autorités sanitaires compétentes et en tenant compte des avis des agences internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les Centres africains de contrôle des maladies, s'efforceront d'atteindre les objectifs suivants :

- (a) Entreprendre des évaluations détaillées des risques et mettre en place des mesures d'atténuation afin de réduire au minimum le risque de transmission de la maladie au public, tout en promouvant le principe de la participation libre et équitable au processus électoral, conformément à l'article 2.1.3 [sur les *objectifs des principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*].
- (b) Impliquer les principales parties prenantes dans l'élaboration de mesures d'atténuation des risques afin de garantir la confiance et un large soutien à

la conduite d'élections démocratiques dans les conditions actuelles de l'urgence en matière de santé publique ;

- (c) Informer tous les citoyens, y compris les partenaires régionaux et internationaux, de la nature et de l'étendue des risques liés à la conduite d'élections démocratiques dans les conditions actuelles de la situation d'urgence en matière de santé publique ;
- (d) Mettre en place des mesures globales, sur base des informations fournies par les autorités sanitaires compétentes, de manière à réduire au minimum les risques encourus par les observateurs nationaux et internationaux déployés pour évaluer et rendre compte de la conduite d'élections démocratiques dans toutes les régions du pays, conformément au principe de renforcement de l'intégrité électorale énoncé à l'article 2.1.4 [sur les *objectifs des principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*].
- (e) Evaluer les implications budgétaires supplémentaires de la tenue d'élections dans des situations d'urgence en matière de santé publique ; et prendre les dispositions nécessaires ;
- (f) Sur base de consultations nationales impliquant les principales parties prenantes, entreprendre les examens et révisions pertinents des lois électorales, le cas échéant, afin de faciliter la mise en place de mesures visant à organiser des élections dans des situations d'urgence en matière de santé publique.

15.4 RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES QUI ORGANISENT DES ÉLECTIONS EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

15.4.1 Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2 [2(i)] du *Protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (2001)*, en cas d'urgence de santé publique, les États membres, en consultation avec les autorités sanitaires compétentes, mettront en œuvre les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité et la santé de toutes les parties prenantes et l'intégrité du processus électoral :

- (a) Mettre en place une équipe de travail multidisciplinaire spécialisée, comprenant les autorités sanitaires compétentes, des représentants de l'organe d'administration des élections (OGE) et d'autres principales parties prenantes aux élections afin de procéder à une évaluation complète des risques associés à chaque phase du cycle électoral ;

- (b) Sur base de ladite évaluation des risques, engager toutes les principales parties prenantes, y compris les partis politiques, les sociétés civiles, les organisations confessionnelles et communautaires, à élaborer des stratégies et des plans d'action visant à atténuer les risques ;
- (c) S'assurer que l'autorité sanitaire locale compétente collabore avec l'équipe médicale du Secrétariat de la SADC sur les aspects pertinents relatifs au déploiement de sa mission d'observation électorale, afin de minimiser le risque de transmission de la Covid-19 ou d'autres maladies de ce type aux observateurs et au grand public ; y compris l'accès à des installations de soins médicaux spécialisées et aux évacuations médicales, en cas de besoin ;
- (d) S'assurer que l'introduction de toute nouvelle procédure électorale en cas d'urgence sanitaire est conforme aux objectifs des principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques, tels que stipulés à l'article 2;
- (e) Partant de larges consultations avec les parties prenantes, les États membres devront dès lors procéder aux examens et aux révisions nécessaires de la législation pertinente afin de protéger la vie des citoyens et d'assurer l'intégrité du processus électoral dans les conditions d'urgence sanitaire qui prévalent ;
- (f) Mener de vastes campagnes de sensibilisation du public sur les risques posés par la pandémie ; et expliquer les plans d'atténuation des risques, notamment en précisant les rôles spécifiques des individus et des communautés, ainsi que les rôles et responsabilités des partis politiques, des organisations civiques et des autres parties prenantes, en ce qui concerne le respect des protocoles sanitaires institués par les autorités compétentes ;
- (g) Déterminer la date des élections en cas d'urgence sanitaire, qui sera fixée sur avis médical professionnel des autorités sanitaires compétentes et sur base de consultations avec toutes les parties prenantes.

15.4.2 Intégrer le plan d'atténuation dans les stratégies et les plans opérationnels de l'organe d'administration des élections (OGE) en tenant compte des éléments suivants :

- (a) Sur base des classifications de transmission, identifier les zones à risque faible et élevé, afin d'adapter les mesures d'atténuation des risques appropriées pour faire face aux menaces spécifiques au contexte ;
- (b) Évaluer la capacité du système de soins de santé local à gérer une éventuelle escalade des admissions dans les zones où le vote en personne doit être mis en œuvre ; et la disponibilité d'autres ressources d'urgence afin d'atténuer les épidémies ;
- (c) Planification stratégique afin de s'assurer que tout le matériel électoral essentiel est acquis à temps pour les élections et qu'il comprend l'équipement de protection requis et adapté à la pandémie en cours. En ce qui concerne la pandémie de Covid-19, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i). Des matériaux supplémentaires tels que des équipements de protection individuelle (EPI), du savon et des désinfectants, des masques et des écrans faciaux pour protéger les agents électoraux et le personnel de soutien ; ainsi que des thermomètres et des équipements d'imagerie thermique à fonctionnement sans contact permettant de détecter d'éventuels électeurs symptomatiques ;
 - (ii). Eriger des barrières de protection, notamment des boucliers translucides entre les agents électoraux et les électeurs pendant les élections ; ainsi que des installations permettant de faire respecter les protocoles de distanciation sociale entre les électeurs pendant les processus tels que l'inscription des électeurs, l'inspection des listes électorales et la signature de la liste des électeurs ;
 - (iii). **Investir dans les services de formation virtuelle** - y compris les plates-formes virtuelles pour des activités telles que la formation des fonctionnaires électoraux et du personnel de soutien ;
 - (iv). **Élargir l'accès aux mécanismes de vote spéciaux** tels que les bulletins de vote postaux, le vote mobile, les bulletins de vote par correspondance et explorer l'utilisation d'autres procédures de vote en ligne connexes ; ainsi que le vote à domicile par les personnes qui sont infirmes ou qui ont des besoins spéciaux ou qui sont atteintes de maladies ; y compris les personnes en quarantaine ou en isolement ;
 - (v). **Sélectionner des sites plus spacieux**, y compris des sites en plein air, pour servir de centres de vote et limitez les flux d'électeurs par

centre et par bureau de vote afin de respecter les protocoles sanitaires établis ;

- (vi). **Dans la mesure du possible, prolongez les heures de vote** afin de réduire les files d'attente ; et appliquez des protocoles d'éloignement physique et de santé respiratoire à tous les électeurs, candidats et agents électoraux ;
- (vii). **Envisagez le vote au volant**, qui pourrait minimiser les contacts personnels et accélérer le processus de vote ;
- (viii). **Pour éviter les grands rassemblements**, envisager les processus de **nomination des candidats** par courrier ou en ligne :
 - i. Les processus d'inscription des candidats doivent être effectués à l'aide de bulletins de vote informatisés qui permettent au candidat potentiel de signer en ligne ;
 - ii. Tous les bulletins de vote par correspondance doivent être régis par des protocoles sanitaires qui prévoient l'utilisation de gants, de désinfectants et d'enveloppes auto-fermantes par l'expéditeur, ainsi que l'utilisation de gants et d'installations sanitaires par les agents électoraux qui les reçoivent ;
 - iii. Lorsque **l'enregistrement en personne des candidats** est jugé nécessaire, le lieu doit être convenablement nettoyé, aseptisé et conçu de manière à permettre une distanciation physique ;
 - iv. **Tous les processus d'enregistrement en personne** doivent limiter le nombre des membres du parti ou des partisans du candidats afin de se conformer aux protocoles de distanciation sociale et physique, conformément aux protocoles établis par l'autorité sanitaire compétente ;
 - v. Instaurer des modalités consensuelles de contrôle de l'impression des bulletins de vote par les partis politiques et autres parties prenantes, qui soient conformes aux protocoles sanitaires établis par l'autorité sanitaire compétente.
- (ix). Les **meetings de campagne** sur le terrain doivent être découragés par des règlements électoraux acceptés par toutes les parties prenantes. Lorsqu'ils sont autorisés, les rassemblements devraient

être régis par des protocoles sanitaires stricts établis par l'autorité sanitaire compétente. A ce sujet, il est recommandé ce qui suit :

- i. L'utilisation de la télévision, de la radio et des plateformes en ligne pour les campagnes ;
 - ii. Les discussions à la télévision et à la radio devraient limiter les participants en fonction de la distance physique, des protocoles, et imposer l'utilisation de masques faciaux, d'écrans faciaux et de désinfectants, le cas échéant ;
 - iii. Des règlements électoraux spéciaux devraient être établis afin de faciliter un accès égal et équitable aux médias d'État et aux plateformes médiatiques privées pour tous les candidats et ce, sur une base « à accès libre »;
 - iv. Les appareils informatiques et les blocs-notes seront aseptisés ;
 - v. Les campagnes de porte-à-porte doivent être déconseillées. Dans le cas où elles sont autorisées, celles-ci doivent respecter les protocoles de distanciation physique, et le candidat aux élections aussi bien que l'électeur doivent être munis d'un équipement de protection individuelle et suivre les protocoles de santé respiratoire établis ;
 - vi. Lorsque les ressources le permettent, l'utilisation des technologies de réalité augmentée peut être employée pour communiquer et interagir avec les supporters et autres parties prenantes.
- (x). **Les rassemblements physiques en plein air, tels que les rallies**, seront généralement évités. Dans le cas où de tels rassemblements ont lieu, ils seront supervisés par l'autorité sanitaire compétente et le nombre de participants sera limité de manière raisonnable, conformément aux protocoles de santé publique. En outre, tous les participants aux rassemblements sont tenus de se munir d'un équipement de protection individuelle et de respecter les protocoles de santé établis, notamment :
- i. Interdiction des serres de main et autres formes de contacts physiques ;
 - ii. Évitez la distribution de tracts lors du rassemblement - utilisez les options virtuelles ;

- iii. Prévoir un espace suffisant entre les orateurs conformément aux protocoles sociaux/physiques établis et limiter leur nombre sur les plateformes de la campagne de manière adéquate, tel que recommandé par l'autorité sanitaire compétente ;
- iv. Interdiction de l'utilisation et de l'abus de substances dangereuses, notamment l'alcool et les drogues, qui peuvent constituer un danger pour les individus ou compromettre l'adhésion du public aux mesures de prévention de la distanciation sociale et autres mises en place par l'autorité sanitaire compétente ;

Tous les partis politiques et les organisations de la société civile participant aux élections se voient attribuer des rôles et des responsabilités spécifiques afin de garantir que leurs activités sont conformes à un code de conduite établi par l'autorité sanitaire compétente et l'organe d'administration des élections.

- (xi). **Le matériel d'éducation des électeurs** devrait intégrer les changements apportés aux procédures et aux processus en raison de considérations sanitaires liées à la pandémie. De ce fait, nous recommandons ce qui suit :
 - i. Tous les messages doivent être approuvés par l'autorité sanitaire compétente et être conformes aux exigences en matière de connaissances sanitaires, simplifiant ainsi tous les aspects de la pandémie et la manière dont elle affecte le processus électoral et les mesures d'atténuation des risques mises en place visant à la combattre ;
 - ii. L'utilisation de communications visuelles et d'autres formes de communication démontrant le comportement approprié des électeurs pendant l'urgence sanitaire devrait se faire dans les langues respectives de l'État membre qui organise les élections, y compris pour les personnes souffrant de handicaps visuels et physiques ;
 - iii. Utiliser les diffuseurs nationaux et les stations de radio communautaires en plus des plateformes virtuelles pour élargir la portée des nouvelles mesures de vote et des

comportements attendus des citoyens pendant la pandémie ;

- iv. Contraindre tous les candidats politiques à respecter un code de conduite afin d'éviter l'utilisation de discours de haine et de désinformation qui pourraient, entre autres, contribuer à la stigmatisation et à la discrimination à l'encontre de candidats ou de citoyens qui auraient pu souffrir d'une maladie ; ainsi que prévenir la diffusion de désinformation sur la pandémie qui risquerait de provoquer panique, désunion et troubles ; et
- v. Encourager les partis politiques et les candidats à utiliser un matériel de campagne innovant qui tienne compte du contexte de la pandémie, par exemple des masques faciaux de marque.

(xii).

Les processus d'inscription des électeurs doivent être conformes aux protocoles sanitaires établis, y compris les exigences de distanciation sociale et physique recommandées par l'autorité sanitaire compétente. Les éléments suivants méritent d'être pris en considération :

- i. Désigner des lieux suffisamment spacieux qui permettront de respecter la distanciation physique entre les personnes inscrites ;
- ii. Affecter les électeurs admissibles à des centres d'inscription désignés par des messages textes ou des informations en ligne, ainsi que par voie postale ;
- iii. Prolonger la période d'inscription pour s'assurer que la plus grande proportion d'électeurs éligibles est prise en compte et éviter les longues files d'attente ;
- iv. Maximiser l'utilisation des systèmes d'enregistrement en ligne afin de réduire les encombrements dans les endroits physiques ;
- v. Lorsque l'inscription se fait en personne, il convient d'envisager l'utilisation de la technologie des empreintes digitales sans contact et des technologies de reconnaissance faciale afin

d'éviter la transmission de l'agent pathogène parmi les participants au centre d'inscription ;

- (xiii). **La formation des agents électoraux** commencera par l'identification et l'exclusion des personnes les plus susceptibles de contracter l'agent pathogène, comme celles qui présentent des comorbidités ou qui sont âgées de plus de 50 ans, ainsi que des pathologies sous-jacentes qui les rendraient plus susceptibles de contracter la maladie. À ce propos, les considérations supplémentaires suivantes sont à prendre en compte :
- i. Augmenter le nombre d'agents électoraux formés afin de mettre en place une équipe auxiliaire en remplacement de ceux qui pourraient être exposés à l'agent pathogène dans l'exercice de leurs fonctions, et éviter ainsi de perturber inutilement le processus électoral ;
 - ii. Les lieux physiques de formation doivent être certifiés et approuvés par l'autorité sanitaire compétente, assurant ainsi le respect de tous les protocoles sanitaires établis ;
 - iii. Prévoir des formations virtuelles et des retours d'information après les ateliers avant la certification des agents électoraux afin de s'assurer que les leçons en ligne ont été correctement assimilées par tous les stagiaires ;
- (xiv). Instaurer une législation pertinente permettant l'utilisation d'options virtuelles pendant le vote, le dépouillement et l'annonce des résultats des élections, y compris le dépouillement en direct et la tabulation des résultats afin de décongestionner les centres de dépouillement.
- (xv). Les personnes qui accompagnent les bulletins de vote aux centres de collecte en utilisant des véhicules communs sont tenues de porter des EPI à usage unique, y compris des gants et des écrans faciaux, et d'être équipées d'écrans faciaux et de masques ;
- (xvi). Les centres de collecte seront désinfectés conformément aux protocoles sanitaires établis par l'autorité sanitaire compétente, avec application obligatoire de protocoles de distanciation sociale et physique dans la disposition des salles ;

(xvii). **Accréditation des observateurs nationaux et internationaux**

L'État membre qui organise les élections et son organe d'administration des élections veillent à ce que le profil de risque du pays en ce qui concerne la pandémie Covid-19 soit communiqué à tous les observateurs nationaux et internationaux ainsi qu'aux observateurs/agents des partis politiques au moins trois à six mois avant les élections afin de leur permettre de se préparer en conséquence. Ces informations comprendront les éléments suivants :

- i. Le profil de risque de l'État membre tel qu'évalué par une autorité sanitaire compétente, y compris les agences internationales telles que l'OMS et la CDC-Afrique ;
- ii. Les mesures de sûreté et de sécurité mises en place visant à atténuer la transmission aux observateurs électoraux et aux agents des partis, ainsi qu'aux autres parties prenantes ;
- iii. Les règlements de quarantaine, le cas échéant, qui ont été institués pour les visiteurs, y compris les observateurs internationaux, et l'emplacement des installations de quarantaine correspondantes ; et les assurances concernant les dérogations ou exemptions à ces règlements de quarantaine dans le cas du personnel de la mission d'observation électorale de la SADC (MOES) qui remplit les conditions prescrites à l'article 15.7.
- iv. Le **code de conduite pour tous les observateurs nationaux et internationaux**, avant, pendant et après les élections, notamment les protocoles relatifs à la distanciation sociale et physique dans les bureaux et centres de vote ;
- v. Identifier et communiquer les détails des installations de logement et de restauration pour les observateurs de la mission électorale qui sont conformes aux protocoles de l'OMS et qui pourraient fournir les protections nécessaires à ces derniers ;
- vi. S'assurer que le personnel des locaux où se trouve la mission d'observation des élections est soumis à tous les protocoles médicaux nécessaires assurant leur propre santé et celle des observateurs de la SADC affectés à leur installation. Ces installations accueilleront uniquement les membres de la

mission électorale et aucun autre invité, pour des raisons de sécurité et pour faciliter la recherche de contacts en cas de besoin ;

- vii. S'assurer que l'autorité sanitaire locale compétente collabore avec l'équipe médicale du secrétariat de la SADC afin d'établir tous les protocoles médicaux nécessaires et d'assurer la sécurité sanitaire des MOES pendant toute la période de déploiement ;
- viii. Envisager l'utilisation de l'enregistrement en ligne pour tous les observateurs électoraux afin d'éviter une exposition excessive à l'agent pathogène ;
- ix. Lorsque l'enregistrement physique des observateurs électoraux est jugé nécessaire, ces lieux doivent respecter les protocoles standard stipulés par l'autorité sanitaire compétente.

15.5 RESPONSABILITÉS DE L'ORGANE DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX DANS LA SADC EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

En tant que mécanisme de coordination chargé de mettre en œuvre les principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques (2015), l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité établit le profil de risque de l'État membre qui tient ses élections conformément aux protocoles de l'OMS, de la CDC-Afrique et des autorités sanitaires nationales compétentes, avant de prendre la décision de déployer les MOES. À cette fin, l'Organe, informé par lesdites autorités sanitaires compétentes, chargera le Conseil consultatif électoral de la SADC (SEAC), avec le soutien de l'équipe médicale du Secrétariat, d'évaluer si une MOES est susceptible d'être effectuée sans risque excessif au regard de la vie humaine. Dans le cadre de la Covid-19, les évaluations des risques prennent en compte les éléments suivants :

- (i). La situation épidémiologique de l'État membre qui organise des élections ;
- (ii). La classification de la transmission telle que définie par l'OMS ;
- (iii). L'incidence des cas ;
- (iv). Les capacités de test de dépistage et le taux de réponse positive ;
- (v). Les mesures de santé publique mises en place afin d'atténuer l'impact ainsi que les conditions d'entrée pour les visiteurs (ou les observateurs électoraux) dans l'État membre organisant les élections.

Dans les cas où les autorités sanitaires estiment que le risque est « élevé » conformément aux protocoles internationaux établis, l'Organe examinera la possibilité d'adopter des approches virtuelles basées sur des consultations avec les parties prenantes et des suivis qui utilisent des outils à distance au lieu d'un déploiement physique des MOES. Toutes les consultations et les suivis effectués virtuellement par les responsables des MOES et du SEAC seront guidés par les Procédures Opérationnelles Standard (SOP) portant sur les consultations virtuelles avec les acteurs électoraux développées par le Secrétariat de la SADC, selon les recommandations de l'Organe. Dans le cas où la Direction décide de procéder au déploiement de ces derniers, les étapes suivantes doivent être respectées :

- (a) Reconnaître et faire savoir à tous les États membres que le fait d'entreprendre une mission d'observation électorale lors d'urgences de santé publique, y compris la pandémie de Covid-19, présente un risque élevé à la santé des observateurs, qui peut être évité en utilisant des approches de consultations virtuelles pour le processus électoral.
- (b) Reconnaître que lorsque des missions seront effectuées dans les conditions énumérées à l'article 15, paragraphe 5, les États membres et le Secrétariat de la SADC veilleront à ce que tous les observateurs et le personnel accompagnant les MOES soient dûment couverts par une assurance maladie complète pour voyageurs qui prendrait en charge les frais médicaux pendant le déploiement dans l'État membre organisant les élections. À cet égard, le Secrétariat fournira une assurance voyage spéciale pour le personnel du Secrétariat et les membres du SEAC pendant la durée de leur mission. De même, les États membres fournissent une assurance spéciale à leurs citoyens respectifs désignés pour servir ou servir les MOES pendant la durée de la mission et à leur retour dans leur pays d'origine.
- (c) La mission privilégiera les réunions virtuelles pendant le séjour dans l'État membre qui organise les élections et évitera les réunions en tête à tête comme le préconise l'autorité sanitaire compétente ;
- (d) Les observateurs constituant la mission d'observation électorale seront sélectionnés sur base de l'analyse sanitaire et de la situation épidémiologique de l'État membre qui organise les élections ;
- (e) Qu'une équipe médicale nommée par le Secrétariat de la SADC coordonne les activités médicales et de santé publique concernant les missions lors des urgences de santé publique, y compris la pandémie Covid-19. Ladite équipe médicale du Secrétariat contribuera également à l'élaboration et à

l'exécution des plans de déploiement de ces missions d'observation des élections ;

- (f) La durée des missions d'observation sera déterminée en fonction d'évaluations scientifiques solides et informées du contexte épidémiologique de l'État membre organisant les élections et ne sera pas nécessairement conforme aux périodes de déploiement standard des observateurs à court terme et des observateurs à long terme, comme le stipule l'article 8 (des principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques). L'observation peut inclure des aspects virtuels et physiques, le cas échéant. Les déploiements peuvent donc être limités au nombre minimum de jours jugés sans risque pour la sécurité sanitaire de tous les observateurs, selon les conseils de l'autorité sanitaire compétente ;
- (g) Le nombre d'observateurs sera fixé sur avis de l'équipe médicale du Secrétariat et pourra être réduit selon les évaluations des risques proposées par l'autorité sanitaire compétente.

15.6 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL CONSULTATIF ÉLECTORAL DE LA SADC (SEAC) EN CAS D'URGENCE SANITAIRE

Conformément aux structures, règles et procédures du SEAC et à l'article 7 des présents Principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques, le rôle du Conseil consiste notamment à évaluer la situation politique et sécuritaire dans les États membres respectifs afin de déterminer si les conditions existantes sont propices à la tenue d'élections démocratiques. À cette fin, selon les instructions de l'Organe, le SEAC examinera les points suivants :

- (a) Établir, par des engagements formels avec les autorités sanitaires nationales et internationales compétentes, et en tenant compte des avis de l'OMS et des CDC-Afrique, le profil de risque de l'État membre qui organise les élections et formuler des recommandations à la Direction de l'Organe sur la faisabilité et les risques associés au déploiement des missions d'observations électorales de la SADC ;
- (b) Travailler en collaboration avec l'équipe médicale du Secrétariat de la SADC et d'autres mécanismes d'urgence sanitaire établis par la SADC, à chaque étape de la mission du SEAC. Ce faisant, le rapport final du Conseil consultatif électoral de la SADC à la Direction de l'Organe devra, entre autres, s'appuyer sur des avis scientifiques solides des autorités sanitaires compétentes, y compris l'équipe médicale du Secrétariat ;

- (c) Les missions physiques du Conseil devront être accompagnées par l'équipe médicale du Secrétariat en vue de soutenir le processus d'évaluation ainsi que de gérer toute urgence sanitaire qui pourrait survenir ;
- (d) Inviter toutes les parties prenantes principales à évaluer dans quelle mesure la date des élections, les préparatifs et les plans d'atténuation de l'urgence de santé publique tiennent compte des contributions des divers acteurs sociaux et politiques - et si les décisions prises dans le cadre du processus électoral sont fondées sur un consensus ;
- (e) Réfléchir aux éventuelles situations de conflit qui pourraient résulter des effets de la pandémie ou des décisions prises à ce sujet ; et conseiller le Comité ministériel de l'Organe (MCO) sur l'élaboration de stratégies de médiation, avant, pendant et après les élections ;
- (f) Mener des interventions de sensibilisation au sein des États membres qui organisent des élections en vue de s'assurer que toutes les parties prenantes comprennent et apprécient le contenu, les protocoles et les propositions contenus dans les présentes lignes directrices sur l'observation des élections dans les situations d'urgence de santé publique.
- (g) En dépit des conditions de l'urgence sanitaire, encourager l'État membre qui organise les élections à respecter les meilleures pratiques internationales dans toutes les élections.

15.7 RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT DE LA SADC EN MATIÈRE DE GESTION DU DÉPLOIEMENT DES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALES (MOES) EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article 8 (Constitution et mandat des missions d'observation électorale de la SADC) ; et à l'article 8.2 (Sélection des individus composant les MOES), le Secrétaire exécutif de la SADC, sur mandat du Président de la Direction de l'Organe, envoie à l'État membre qui organise les élections, aux fins d'accréditation, une note verbale contenant la liste des membres de la mission d'observation figurant sur la liste électorale. Telles que définies dans lesdites dispositions, les considérations relatives aux personnes devant fournir des services ou servir dans les MOES doivent donc être adaptées à l'urgence publique ou à la pandémie qui prévaut à ce moment précis. En ce qui concerne la pandémie de Covid-19, les personnes âgées de plus de 50 ans sont susceptibles de nécessiter une attention particulière en raison de leur vulnérabilité relativement plus élevée à la maladie. À cet égard, toutes les

personnes sélectionnées pour servir ou faire partie de la MOES satisferont aux critères suivants :

- (a) N'ont pas de comorbidités connues ;
- (b) Avoir un test Covid-19 négatif valide, ce dernier ayant été effectué 72 heures avant le départ ;
- (c) Faire l'objet d'une évaluation psychologique réussie ;
- (d) Passer avec succès une évaluation médicale ;
- (e) Être en possession d'un certificat médical.

15.8 Mise en place d'une équipe médicale et d'un plan d'urgence

Au cours de chaque mission, une équipe médicale est mise en place et chargée d'accompagner, de coordonner et de contrôler les activités de la mission d'observation des élections de la SADC liées à la santé dans le pays de déploiement concerné, et de préserver la sécurité sanitaire de chaque membre de l'équipe ;

L'équipe médicale est composée des éléments suivants :

- (a) Experts en santé publique (Secrétariat de la SADC)
- (b) Personnel de soutien (Secrétariat de la SADC)
- (c) Équipe de travailleurs de la santé de l'État membre qui organise les élections (travaillant en collaboration avec les experts du secrétariat de la SADC).

L'équipe médicale est chargée des tâches suivantes :

- (a) Établir des contacts avec les responsables de la santé dans l'État membre organisant des élections ;
- (b) Former une équipe chargée de l'évaluation et de la surveillance des observateurs avant, pendant et après le processus électoral, y compris pendant la quarantaine ;
- (c) Coordonner les activités médicales liées aux MOES dans l'État membre organisant les élections, telles que la surveillance des processus de dépistage et d'admission ;
- (d) Produire un rapport quotidien sur l'état de santé des MOES dans leurs zones géographiques de déploiement respectives ;

- (e) Rédiger le rapport final sur l'état de santé de la mission d'observation électorale.

15.9 DISPOSITIONS RELATIVES AU VOYAGE ET ORGANISATION DE L'ÉQUIPE D'URGENCE MÉDICALE AVANT LE DÉPART DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DE LA SADC AU SERVICE DES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE (MOES)

15.9.1 Mode de transport

Le transport aérien commercial reste le mode de transport préféré du personnel du Secrétariat de la SADC qui apporte un soutien technique aux MOES. Les protocoles sanitaires régissant l'utilisation des transports publics peuvent être réévalués en fonction de l'urgence publique ou de la pandémie qui prévaut. Par conséquent, en ce qui concerne la pandémie COVID 19, lorsque le transport aérien est utilisé, le secrétariat de la SADC affrète de préférence un avion pour transporter le personnel vers et depuis l'État membre qui organise les élections, en tenant compte des éléments suivants

- (a) L'avion et le prestataire de services doivent satisfaire aux exigences de santé et de sécurité établies par l'autorité sanitaire compétente afin de minimiser le risque de transmission pendant le voyage ;
- (b) Les directives et les procédures opérationnelles standard (POS) pour le nettoyage et la désinfection des machines et des équipements doivent être soumises à l'équipe médicale du Secrétariat pour évaluation et autorisation au moins 3 semaines avant le départ.

16. EXIGENCES DE VOYAGE

16.2 Exigences préalables au départ

Les exigences préalables au départ doivent être adaptées à l'urgence publique ou à la pandémie qui prévaut à ce moment précis. En ce qui concerne la pandémie Covid-19, pour le personnel du Secrétariat de la SADC au service de la mission, la préparation de cette dernière doit commencer au moins 4 jours avant le départ. Les membres sélectionnés de l'équipe du personnel devront être logés dans un établissement répondant à toutes les exigences, y compris les protocoles établis tels que la désinfection et le nettoyage, pour un contrôle efficace avant le départ.

- (a) Avant, pendant et après le voyage, chaque membre du personnel recevra une fiche d'information pour voyageurs afin d'enregistrer quotidiennement les symptômes et les signes ;
- (b) Un dépistage des symptômes (effectué par des professionnels de santé accrédités) est effectué chaque jour pendant les 3 jours précédant le départ et consigné sur la fiche d'information du voyageur ;
- (c) Tous les membres du personnel doivent être évalués, examinés et autorisés par un professionnel de la santé avant leur départ ;
- (d) Le personnel doit être soumis à un dépistage du SRAS-CoV-2 et à un test PCR Covid-19 (« Negative PCR Covid-19 ») 2 à 3 jours avant le départ, avec certification d'un laboratoire accrédité reconnu par l'autorité sanitaire nationale compétente.
- (e) Autorisation médicale des professionnels de la santé dans le pays de départ, conformément aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- (f) Confirmation écrite de l'autorité ou de l'agence sanitaire responsable indiquant que ledit personnel (ou observateurs) n'a pas été suivi en tant que contacts du Covid-19 dans les 14 jours précédant la date de départ ;
- (g) Déclaration sur la feuille d'information de localisation des voyageurs indiquant que le membre du personnel (ou l'observateur) n'a pas eu de contact avec un cas confirmé ou suspecté de Covid-19 dans les 14 jours précédant la date de départ ;
- (h) Les documents mentionnés dans les trois points précédant doivent être soumis à l'équipe médicale du secrétariat de la SADC et une copie doit être envoyée à la compagnie de transport pour transmission à l'État membre qui organise les élections au moins 24 heures avant la date de départ ;
- (i) L'équipe médicale, en collaboration avec les responsables de la santé de l'État membre organisant les élections, identifiera les établissements de santé pour la gestion des éventuels cas Covid-19 parmi les membres des MOES respectives ;
- (j) Un plan précis pour la gestion des urgences sanitaires est conçu et partagé avec les responsables de la santé dans les États membres qui organisent des élections ;

- (k) Une équipe d'infirmiers et de médecins est constituée dans l'État membre qui organise des élections pour collaborer régulièrement avec l'équipe médicale du secrétariat.

16.3 Protocoles de voyage et d'embarquement

- (a) L'avion affrété par le secrétariat de la SADC est désigné pour transporter uniquement les membres du personnel d'appui aux MOES et aucun autre passager, afin de minimiser le risque de transmission ;
- (b) L'examen des symptômes et la vérification de la température doivent être effectués avant l'embarquement et tout passager (personnel) présentant un signe ou un symptôme quelconque ne doit pas être autorisé à entreprendre le voyage ;
- (c) Tous les passagers (personnel) doivent porter un masque facial et/ou un écran facial lors de l'embarquement et tout au long du voyage, et doivent respecter toutes les règles de santé publique prescrites par les autorités sanitaires compétentes ;
- (d) Lors de l'embarquement, les opérateurs doivent s'assurer que tous les passagers (personnel) sont en possession de tous les documents requis (certificat de décharge, certificat de résultat, fiche d'information de voyage, déclaration).

16.3.1 Protocoles à l'arrivée

Les documents repris ci-dessous devront être présentés aux agents sanitaires aux frontières de l'État membre organisant des élections :

- (a) Copie d'un certificat de test Covid-19 négatif ;
- (b) Fiche de dépistage des symptômes Covid-19 comprenant une déclaration d'absence de contact avec le cas Covid-19 pendant le voyage (copie) ;
- (c) Feuille d'information du voyageur et symptômes évocateurs de la Covid-19 dûment remplie ; Feuille de dépistage remplie 2 à 3 jours avant le départ et transmise par la compagnie de transport 24 heures avant le départ.

16.3.2 Protocoles de déploiement

- (a) Tous les membres de la mission d'observation électorale de la SADC (MOES) sont logés dans un même établissement qui répond aux exigences de santé et de sécurité établies par l'autorité sanitaire compétente ;
- (b) Le lieu d'accueil désigné pour la MOES doit soumettre des directives de nettoyage et de désinfection conformes aux règlements et protocoles de l'OMS, à l'équipe médicale ;
- (c) A tout moment, les membres de la mission devront se conformer aux mesures de santé publique et minimiser les contacts inutiles avec le public ;
- (d) Les dits membres devront, chaque jour, remplir un formulaire de localisation des voyageurs afin de faciliter la recherche des contacts ;
- (e) Une copie du formulaire de localisation des voyageurs doit être remise quotidiennement à l'équipe médicale ;
- (f) L'utilisation d'applications de recherche de contacts visant à suivre les déplacements est encouragée.
- (g) Le Secrétariat prépare des dispositions spéciales et une assurance médicale pour le personnel et les membres du SEAC afin de faciliter les soins médicaux d'urgence et les évacuations médicales, le cas échéant ; et
- (h) Les membres de la MOES sont tenus d'observer des périodes de quarantaine obligatoires conformément aux réglementations nationales.

16.3.3 Protocoles au départ pour le personnel et les observateurs

- (a) Les agents qui retournent dans le pays d'origine sont normalement mis en quarantaine pendant une période de 10 jours ou comme prévu dans les protocoles nationaux relatifs au Covid-19 ;
- (b) La quarantaine doit avoir lieu dans des installations désignées (hôtels pour tout le personnel) et un soutien psychosocial doit y être assuré ;
- (c) Au retour, chaque agent est évalué et le test Covid-19 est effectué le 7^e jour de son arrivée ;
- (d) Les agents ayant obtenu un résultat négatif au test Covid-19 sont renvoyés le dixième jour.

- (e) Les agents dont le test est positif reçoivent les soins de santé et le soutien nécessaires, facilités par le Secrétariat et gérés conformément aux directives nationales du gouvernement de la République du Botswana.

Les États membres mettent également en place les protocoles sanitaires susmentionnés pour toutes les personnes sélectionnées comme membres de la mission d'observation électorale de la SADC avant leur départ de leur pays d'origine respectif.

16.4 UTILISATION DES PLATES-FORMES VIRTUELLES POUR LES OPÉRATIONS DE LA MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE LA SADC (MOES)

16.5 Responsabilités de l'unité des services de conférence

Pour atteindre les objectifs des MOES en matière d'évaluation et de compte rendu des processus électoraux, le Secrétariat s'assurera que toutes les activités des missions d'observation électorale et du Conseil consultatif électoral de la SADC sont menées conformément aux protocoles sanitaires établis. Pour ce faire, le Secrétariat devra veiller à ce que les activités du MOES soient, dans une large mesure, menées de manière virtuelle. A ce sujet, lorsqu'elle organise une réunion virtuelle, l'unité des services de conférence des secrétariats prendra les mesures suivantes :

- (a) Le calendrier des réunions doit être finalisé au moins 14 jours avant le départ de la République du Botswana, sauf circonstances exceptionnelles ;
- (b) Assurer la liaison avec l'équipe médicale du Secrétariat pour la préparation du lieu de réunion de choix du siège de la MOES, de manière à veiller à ce qu'il soit conforme à toutes les exigences sanitaires pendant la période de déploiement ;
- (c) Travailler en liaison avec l'équipe médicale du Secrétariat en vue de contribuer au plan de déploiement de la MOES et veiller à ce que les hôtels situés dans les zones géographiques où les observateurs sont déployés disposent des installations nécessaires qui leur permettront de respecter les protocoles sanitaires pertinents ;
- (d) Assurer la liaison avec les services Informatiques du Secrétariat de la SADC et la direction des hôtels pour confirmer la configuration des chambres et assurer une connectivité Internet stable et fiable pour toutes les activités pertinentes des missions d'observation électorale.

16.6 Responsabilités de l'unité de Technologie, Information et Communication (TIC)

L'unité des TIC du Secrétariat de la SADC facilitera les activités virtuelles de la SEOM conformément aux SOP portant sur les consultations virtuelles avec les parties prenantes électorales, entre autres :

- (a) Assurer la liaison avec les acteurs locaux dans l'État membre qui organise les élections afin de mettre en place la vidéoconférence et de faciliter le travail des missions préélectorales et des examens post-électorales du Conseil consultatif électoral de la SADC ;
- (b) Communiquer avec tous les acteurs locaux au moins 14 jours avant le déploiement de la MOES pour expliquer l'approche à adopter par la mission et les raisons pour lesquelles les plateformes virtuelles ont été préférées à l'interaction physique ;
- (c) Assurer la liaison avec le point de contact national et l'organe d'administration des élections de l'État membre qui organise les élections afin d'impliquer ses principaux acteurs par le biais d'outils à distance et de plateformes virtuelles ;
- (d) Assurer la liaison avec toutes les parties prenantes afin d'identifier les ressources technologiques disponibles qui leur permettront de participer activement aux activités virtuelles de la MOES ;
- (e) Suivant l'avis de l'équipe médicale du Secrétariat, s'assurer que l'occasion du lancement des MOES et la publication des déclarations préliminaires de la mission, ainsi que d'autres événements d'envergure, respectent les protocoles établis de distanciation sociale et physique et les autres exigences sanitaires connexes en utilisant un minimum de représentations physiques des parties prenantes tout en élargissant les plateformes virtuelles de manière à maximiser la participation ;
- (f) S'assurer que les experts TIC désignés sont disponibles pour apporter leur soutien aux parties prenantes participant aux activités virtuelles de la MOES ; et qu'il existe une connectivité Internet fiable, capable de faciliter la participation active de tous les interlocuteurs.
- (g) Toutes les réunions quotidiennes internes de la MOES, de la troïka et du Conseil consultatif électoral de la SADC, ainsi que les réunions techniques d'échange entre pairs avec d'autres missions d'observation électorale, sont

organisées à l'aide de plateformes virtuelles et de services en ligne, selon les besoins.

16.7 Considérations pour la formation de la mission d'observation électorale de la SADC (MOES)

Pour mieux se conformer aux protocoles sanitaires, la formation des observateurs de la MOES se fera de manière virtuelle, sauf avis contraire de l'équipe médicale du Secrétariat, auquel cas le strict respect des protocoles établis sera respecté. Les étapes clés suivantes doivent être respectées :

- (a) Chaque session de formation commence par un briefing complet des experts médicaux sur les risques sanitaires posés par la pandémie et une élaboration des mesures prises par l'État membre qui organise les élections pour atténuer lesdits risques ;
- (b) L'équipe médicale du Secrétariat présente des exposés pertinents visant à informer les observateurs de la MOES sur le contexte épidémiologique général et les mesures d'atténuation spécifiques mises en place pour assurer la santé de la mission. Ces dernières incluent l'élaboration d'un code de conduite Covid-19 (ou autre urgence sanitaire) personnalisé pour les observateurs électoraux concernant le comportement attendu de ceux-ci tout au long de leur période de déploiement afin de minimiser le risque d'infection ;
- (c) L'unité TIC met en place des services virtuels appropriés de telle sorte que tous les modules de formation, y compris le matériel sur la pandémie, soient intégrés dans le logiciel de formation pour le renforcement des capacités des MOES.
- (d) Le TIC organise des sessions pour les observateurs, sur la manière de désinfecter les appareils informatiques qui leur sont remis, en veillant à ce que le matériel ne soit pas échangé entre les observateurs sur le terrain ou pendant les formations ;
- (e) A la fin de la mission, avant le départ des observateurs vers leurs pays respectifs, tous les équipements seront soumis à une désinfection supervisée par des experts en TIC et l'équipe médicale de la SADC.

16.8 Considérations pour le déploiement des observateurs

- (a) La période minimale de déploiement dans le cadre de ces lignes directrices sera inférieure à la période de déploiement standard de l'observation à court terme telle que prescrite par l'article 8 des *Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques de la SADC (2015) révisés* ;
- (b) L'équipe préparatoire du Secrétariat arrive dans l'État membre qui organise les élections au moins 3 jours avant l'arrivée des observateurs ;
- (c) Ces derniers doivent suivre une formation obligatoire préalable au déploiement sur la conduite à tenir dans le cadre de la formation à la pandémie Covid-19 pendant la période minimale indiquée dans les notes administratives publiées par le Secrétariat ;
- (d) Tout observateur de la MOES qui ne participe pas à la formation susmentionnée n'est pas déployé pour la mission spécifique et doit immédiatement quitter les locaux accueillant la MOES ;
- (e) A l'issue de la formation spécifique des observateurs Covid-19, chacun de ces derniers devra s'engager à respecter les conditions suivantes, qui seront précisées dans un Code de conduite des observateurs de la MOES en cas d'urgence de santé publique, préparé par l'équipe médicale du Secrétariat, avant le déploiement :
 - (i). Se conformer aux politiques Covid-19 mises en œuvre par l'État membre d'accueil ;
 - (ii). Donner la priorité aux formes de communication en ligne facilitées par le Secrétariat ;
 - (iii). Faire preuve de toutes les précautions prescrites en matière de communication physique dans toutes les interactions avec d'autres personnes dans l'État membre d'accueil, y compris tout le personnel de la MOES ;
 - (iv). Tenir un journal quotidien des activités, précisant les lieux visités et les personnes rencontrées, afin de fournir au secrétariat et aux autorités sanitaires de l'État membre d'accueil les informations nécessaires à la recherche des contacts, en cas de besoin.

- (v). En ce qui concerne l'observation sur le terrain, les dispositions suivantes s'appliquent ;
1. En tout temps, un véhicule de la MOES ne transportera pas plus de deux observateurs à la fois ;
 2. Le prestataire de services acquis à cette fin par le Secrétariat observera ce qui suit :
 3. Tous les chauffeurs des véhicules de la MOES sont soumis à une présélection pour le Covid-19 selon une procédure similaire ou équivalente à celle prévue au paragraphe 16 ci-dessus ;
 4. Les conducteurs ne peuvent pas être recrutés en dehors de la liste de présélection au cours du déploiement de la MOES ;
 5. Tous les chauffeurs sont logés au même endroit que les observateurs de la MOES, au prix d'une chambre d'hôte au Secrétariat ;
 6. Tous les conducteurs doivent respecter les mêmes conditions imposées aux observateurs de la MOES en ce qui concerne les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement abritant la MOES jusqu'à la fin de la période de déploiement de la MOES ; les mêmes exigences s'appliquent à la fourniture de services aux observateurs déployés dans des zones situées au-delà de l'emplacement du siège établi de la mission.
 7. Les observateurs de la MOES ne peuvent observer physiquement des rassemblements politiques ou autres événements similaires que s'ils se sont assurés que les conditions stipulées au paragraphe 15.4.2 (x) concernant les rassemblements physiques en plein air tels que les rallyes ont été respectées.
- (f) Tous les observateurs de la mission électorale sont tenus d'évaluer la situation à la clôture de la période (jour) de vote, que les conditions leur permettent d'observer le dépouillement ou la tabulation des résultats des élections, et ce, en tenant compte du fait que l'étiquette du dépouillement répond aux normes suivantes :
1. Tous les agents électoraux et le personnel de soutien, ainsi que toutes les personnes entrant dans la salle porteront des masques et feront l'objet d'un contrôle de la température corporelle ; toute personne dont la température est supérieure à 37°C ou 98,40°F ne sera pas admise à l'intérieur ; et

2. Si le point d'observation est disposé de manière à maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les agents électoraux qui comptent les bulletins de vote et aussi entre les agents des partis qui surveillent la procédure.

17 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'OBSERVATION ET LE RAPPORT ÉLECTORAUX EN CAS D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE

Lorsqu'ils sont déployés dans leurs zones géographiques respectives de l'État membre qui organise des élections, les observateurs tiendront compte, dans leurs meilleures pratiques, de l'impact potentiel de l'urgence ou de la pandémie de santé publique concernée sur le processus électoral. Par conséquent, en ce qui concerne la pandémie Covid-19, les éléments suivants sont pertinents :

- (i). La mesure dans laquelle la pandémie a affecté la capacité des électeurs à exercer leur droit de vote démocratique, y compris toute occurrence de violence fondée sur le genre qui pourrait empêcher les victimes d'exercer leur droit de vote ;
- (ii). La mesure dans laquelle la grande majorité des électeurs aurait pu avoir accès au vote virtuel ou à d'autres options de vote instituées par l'organe d'administration des élections, y compris les personnes vivant avec un handicap ;
- (iii). La mesure dans laquelle la pandémie peut avoir affecté la capacité de certains ou de tous les candidats politiques à communiquer ou à atteindre raisonnablement leurs partisans, en utilisant les plateformes virtuelles et autres établies par l'organe d'administration des élections ;
- (iv). Si l'organe d'administration des élections a fourni des plateformes virtuelles, notamment la diffusion en direct des processus de vote, de dépouillement, de tabulation et d'annonce des résultats, ou d'autres moyens pour favoriser la transparence et l'équité dans la conduite de l'ensemble du processus électoral ;
- (v). Si les lois et règlements d'urgence mis en place en vue de limiter la propagation de la pandémie ont compromis ou contribué de quelque manière que ce soit au manque d'intégrité du processus électoral ;
- (vi). Si l'État membre s'est conformé aux dispositions pertinentes des présentes *lignes directrices complémentaires relatives à l'observation d'élections dans des situations d'urgence de santé publique*.

#